



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 037-2023
PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT REGLEMENTEE
« ZONE BLEUE » MAIRIE

Le Maire de La Verrière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, à L. 2212- 5 et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1^{er} R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur habitation, d'équipements publics, de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, de favoriser le développement commercial local, d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses »

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté, il sera instauré une zone de stationnement gratuite à durée limitée avec contrôle périodique dite "zone bleue " dans les voies mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les voies en zone bleue sont les suivantes :

- Rue de l'Étang face à la Mairie (10 places),
- Parking Mairie entre rue de l'Étang et la sortie rue du Bois.

Article 3 : Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, il est interdit, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à **2h00 entre 8h30 et 19h00** dans les voies susnommées.

Article 4 : Ces emplacements sont en permanence signalés par un marquage au sol de couleur bleue et par l'apposition de panneaux réglementaires.

Article 5 : Dans la zone et les voies indiquées à article 2 tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle Européen indiquant l'heure d'arrivée.

Article 6 : Le disque bleu doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent côté « trottoir ». Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent chargé de la surveillance du stationnement sans que celui-ci ait à s'engager sur la chaussée. Les usagers, comme les agents de contrôle, retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront mentalement **2h** à l'inscription figurant sur le disque de contrôle pour les emplacements indiqués à l'article 2.

Article 7 : Est assimilé à un dépassement de la durée autorisée de stationnement, le fait de porter sur le disque de contrôle des indications d'horaires inexactes, d'utiliser un disque bleu électronique ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 8 : Est considéré comme un stationnement irrégulier en zone bleue ou un dépassement de la durée maximum autorisée le fait de déplacer un véhicule d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 100 mètres. Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement ou d'utiliser plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 9 : Sont exemptés d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement sur les emplacements désignés « Zone bleue » les personnes suivantes :

- Grand Invalide de Guerre ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu GIG,
- Grand Invalide Civil ayant apposé sur le pare-brise un macaron bleu GIC,
- Les titulaires de la carte Européenne de stationnement CMI,
- Les médecins et sage-femmes arborant leur caducée en cours de validité,
- Les infirmiers et infirmières arborant leur caducée en cours de validité,
- Les avocats arborant leur caducée,
- Les personnes ayant apposé une autorisation numérotée délivrée par le Maire.

Article 10 : Les riverains ayant leur résidence principale dans les voies mentionnées à l'article 2 dans lesquelles la zone à stationnement limité est mise en place, ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation aux règles sus édictées.

Article 11 : Le stationnement étant interdit par le présent arrêté, la zone bleue s'applique sans distinction à toute la zone délimitée et donc à l'emplacement occupé par l'utilisateur d'un garage devant celui-ci. Il s'en suit que ce dernier doit respecter la durée de stationnement autorisée.

Article 12 : Dans la voie mentionnée à l'article 2 où il est interdit de stationner plus de 2h, les véhicules peuvent être verbalisés par tranche de 2h jusque dans la limite des 48h ou le stationnement sera considéré comme gênant et abusif.

Article 13 : Pour l'application de l'article 12, le stationnement gênant pourra être sanctionné par la mise en fourrière du véhicule aux frais et risques du contrevenant.

Article 14: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe pour les interdictions et deuxième classe pour le stationnement abusif de plus 48 heures.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 16 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Ludovic RAOUL 1^{er} adjoint, chargé des Finances, Affaires générales et Sécurité publique.

Madame Edwige ROUSSEAU, Adjointe au Maire déléguée au CCAS, Logement et animations seniors,

Madame Natalie LWAMBA, Conseillère Municipale déléguée à l'handicap, Accessibilité,

Madame la Directrice Générale des Services,

Madame la Commissaire Divisionnaire, cheffe de la circonscription d'agglomération d'Élancourt,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie.

La Verrière,
Le 03 mars 2023

Nicolas DAINVILLE,
Maire de La Verrière
Vice-président de S.Q.Y.
Conseiller départemental des Yvelines



Conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T., Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été Publié et/ou notifié le

